

RÈGLEMENT (UE) N° 1258/2010 DU CONSEIL**du 20 décembre 2010****fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter les mesures relatives à la fixation des prix.
- (2) Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾ prévoit que les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union sont fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (3) Il incombe au Conseil de fixer les prix d'orientation pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000, et les prix à la production de l'Union pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement.
- (4) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits considérés et des critères visés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu, selon les espèces, d'augmenter, de maintenir ou de diminuer les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2011.
- (5) Il convient d'établir le prix à la production de l'Union pour l'un des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 et de calculer les prix à la production de l'Union pour les autres produits au moyen des coefficients d'adaptation établis dans le règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* ⁽²⁾.
- (6) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu d'adapter le prix à la production de l'Union pour la campagne de pêche 2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les prix à la production de l'Union prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2010.

Par le Conseil

La présidente

J. SCHAUVLIEGE

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.

ANNEXE I

Annexes	Espèce Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	274
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	574
	3. Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 090
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	704
	5. Sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	Poisson entier	1 212
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 589
	7. Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	799
	8. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	956
	9. Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	889
	10. Lingues (<i>Molva</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 153
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	320
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	285
	13. Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Poisson entier	1 274
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête, du 1.1.2011 au 30.4.2011	1 026
		Poisson entier ou poisson vidé, avec tête, du 1.5.2011 au 31.12.2011	1 425
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	3 318
	16. Cardine (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 342
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	803
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	486
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 308
		Poisson vidé, avec tête	2 437
20. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	Entier	1 781	
21. Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 923	
	Étêté	6 015	

Annexes	Espèce Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 423
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6 668
		Frais ou réfrigéré	1 614
	24. Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1 676
	25. Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5 119
		Queues	3 979
	26. Sole (<i>Solea</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	6 843
II	1. Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 916
	2. Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 232
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 498
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 447
	4. Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 058
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 915
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 161
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 173
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	873
	10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i>		
	— crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 072
	— autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 813

ANNEXE II

Espèce Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production de l'Union (EUR/tonne)
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	1 200
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Bonites à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons rouges (<i>Thunnus Thynnus</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	